

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/PSI/N/1/Add.12
26 avril 2010

(10-2146)

INSPECTION AVANT EXPÉDITION

Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition

Addendum

L'article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition dispose que les Membres fourniront au Secrétariat le texte des lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet à l'Accord, ainsi que le texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition, lorsque l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour le Membre concerné. Les modifications des lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition seront notifiées au Secrétariat immédiatement après leur publication. Le Secrétariat fera savoir aux Membres que ces renseignements sont disponibles.

Les lois et réglementations reçues précédemment sont indiquées dans les documents G/PSI/N/1, G/PSI/N/1/Add.1 à Add.11. Depuis le 24 juin 2008, le Secrétariat a reçu les nouvelles notifications ci-après¹:

I. LOIS ET RÉGLEMENTATIONS DONNANT EFFET À L'ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

II. AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS EN RAPPORT AVEC L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

République Centrafricaine: L'Arrête Interministériel No. 021 du 01 avril 2005 portant sécurisation des recettes d'exportation de bois en RCA

III. MEMBRES AYANT NOTIFIÉ QU'ILS N'ONT NI LOIS NI RÉGLEMENTATIONS EN RAPPORT AVEC L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

Cambodge
Croatie
Lesotho
Oman

IV. MODIFICATIONS DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS EN RAPPORT AVEC L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

¹ Ces notifications peuvent être consultées au Secrétariat (bureau 3144).